



Note d'information

LUTTER CONTRE LA MILITARISATION, LE RECRUTEMENT, L'ENLÈVEMENT
ET L'ENDOCTRINEMENT DES ENFANTS:

LES ENSEIGNEMENTS DE L'AFRIQUE POUR L'UKRAINE

Table des matières

RÉSUMÉ.....	2
INTRODUCTION.....	3
OUGANDA.....	5
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	7
SOUDAN.....	9
SIERRA LEONE ET LIBÉRIA.....	11
UKRAINE.....	12
CONCLUSION RELATIVE À L'IMPACT DU CONFLIT ARMÉ SUR LES ENFANTS.....	16
RECOMMANDATIONS.....	17
 ANNEXE 1 : DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VIOLÉES LORS DE (1) LA MILITARISATION DES ENFANTS, (2) LEUR DÉPLACEMENT FORCÉ, (3) LEUR RÉÉDUCATION ET (4) LEUR ADOPTION ILLÉGALE, (5) LEUR ASSIMILATION.....	 19
ANNEXE 2 : PUBLICATIONS SUR LA MILITARISATION ET L'ENDOCTRINEMENT POLITIQUE DES ENFANTS UKRAINIENS SOUS CONTRÔLE RUSSE.....	 30

RÉSUMÉ

Le recrutement, l'endoctrinement et l'exploitation des enfants dans les conflits armés constituent un problème persistant et profondément préoccupant qui touche le continent africain depuis des décennies. Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés demeurent une grave violation du droit international et un défi majeur sur l'ensemble du continent africain et au-delà.

Malgré les cadres juridiques internationaux et régionaux, l'utilisation d'enfants comme soldats, porteurs, espions et instruments de guerre continue de se répandre à travers le continent. L'ampleur du problème n'a fait que s'accroître avec le temps, devenant plus systématique et complexe, comme l'illustre le cas des enfants ukrainiens déportés de force, militarisés et endoctrinés par la Fédération de Russie. Cela démontre que l'exploitation des enfants dans les conflits armés n'est pas seulement un défi africain, mais un défi mondial, et que l'expérience de l'Afrique fournit des enseignements essentiels pour les réponses internationales.

Cette note examine l'impact des conflits sur les enfants en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Sierra Leone, au Libéria et en Ukraine. Ces conflits mettent en évidence des schémas d'enlèvements, de recrutement forcé, d'exploitation sexuelle, d'effacement culturel et de militarisation systématique. Les conséquences à long terme incluent de graves traumatismes physiques et psychologiques, une éducation perturbée, des communautés fracturées et des perspectives d'avenir réduites. En Ukraine, l'occupation russe a intensifié ces pratiques à grande échelle, avec des déplacements forcés, une assimilation culturelle, une rééducation militarisée et l'effacement de l'identité nationale, montrant ainsi comment ces violations peuvent devenir plus systématiques et avoir une portée plus large. Cela reflète et, dans certains cas, amplifie des méthodes documentées de longue date dans les conflits africains, soulignant la nature mondiale de la menace et l'urgence de solutions communes.

S'appuyant sur la vaste expérience de l'Afrique en matière de lutte contre le recrutement d'enfants, les enlèvements et la réintégration post-conflit, cette note plaide en faveur d'une approche unifiée et multidimensionnelle. Elle souligne la nécessité de renforcer les cadres de protection de l'enfance, d'améliorer la responsabilité par le biais de mécanismes juridiques internationaux et d'étendre la coopération entre les gouvernements africains et ukrainiens, la société civile et les institutions internationales. Une attention particulière est accordée à l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), des mécanismes de rapatriement en toute sécurité, de la réadaptation tenant compte des traumatismes subis, ainsi que du rétablissement de l'identité et des droits des enfants.

Soutenir les cadres juridiques et les mécanismes internationaux visant à prévenir les atteintes aux droits des enfants est essentiel. Les décennies d'engagement de l'Afrique face à ces défis offrent des enseignements précieux, des outils concrets et une autorité morale susceptibles de guider les efforts mondiaux pour protéger les enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants ukrainiens actuellement sous contrôle russe. En agissant de manière décisive et concertée, les États membres de l'Union africaine, les partenaires internationaux et la société civile peuvent contribuer à garantir la justice, la réhabilitation et une paix durable, affirmant ainsi un engagement commun à protéger chaque enfant en tant que titulaire de droits et futur acteur de la société.

INTRODUCTION

Au cours des trois dernières années, le nombre de conflits et de violations graves commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé a augmenté de manière alarmante.¹ Malgré plus de 30 ans d'efforts aux niveaux international et continental pour y remédier, le recrutement, l'enlèvement, l'endoctrinement et l'exploitation des enfants dans les conflits armés demeurent parmi les violations les plus persistantes et les plus graves du droit international. Ces phénomènes continuent d'avoir un impact profond sur les sociétés à travers le continent africain et, de plus en plus, au-delà.²

Le nombre d'enfants touchés a fortement augmenté ces dernières années. En 2024, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) a estimé que jusqu'à 183 millions d'enfants à travers le continent africain vivaient dans des zones de conflit.³ La même année, les Nations Unies ont recensé 41 370 violations graves commises à l'encontre d'enfants dans le cadre de conflits armés : le chiffre le plus élevé depuis le début des relevés.⁴ L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ont été identifiées par l'ONU comme les régions présentant le plus grand nombre de cas confirmés de recrutement d'enfants.⁵

Malgré la condamnation internationale et les interdictions légales prévues par plusieurs traités internationaux,⁶ la militarisation des enfants et leur recrutement persistent. Certains instruments juridiques clés fixent à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement obligatoire ou la participation directe au combat,⁷ tandis que d'autres l'établissent à 15 ans,⁸ créant ainsi des incohérences. L'application de ces dispositions repose largement sur la mise en œuvre par les États et sur les pressions internationales et régionales. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a élaboré une Politique de l'enfance qui constitue le cadre global de promotion et de protection des droits des enfants dans ses 15 États membres et traite spécifiquement de la question des enfants soldats dans le cadre de son engagement plus large en faveur de la protection de l'enfance en situations de conflit armé. Toutefois, l'ensemble de ces mécanismes se heurte à d'importants défis politiques et de mise en œuvre.

1 Nations Unies (2025), *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés*, document de l'Assemblée générale A/80/266, 25 juillet 2025, Nations Unies, New York.

Disponible ici : <https://docs.un.org/fr/A/80/266>

2 Nations Unies A/80/266, 2025.

3 ACERWC (2024), *Déclaration conjointe du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'ACERWC à l'occasion de la Journée de l'enfant africain*, 15 juin 2024.

4 Nations Unies A/80/266, 2025.

5 UNICEF (2021) La région de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale figure parmi les plus touchées par les violations graves commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés, le 23 novembre 2021.

6 **Voir notamment** : l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; les articles 2, 3 et 8 (entre autres) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'article 4(c) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; l'article 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ; l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

7 Voir l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans ; lorsqu'elle interdit le recrutement d'enfants, il en découle que toute personne de moins de 18 ans est exclue.

8 Protocoles additionnels I et II ; Statut de Rome ; Convention relative aux droits de l'enfant.

Cette note examine les conflits armés en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan, ainsi qu'en Sierra Leone, au Liberia et en Ukraine, sélectionnés en raison des schémas bien documentés d'enlèvement d'enfants, de militarisation, de recrutement et de leur utilisation dans les hostilités.⁹ Ces conflits ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires menées par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

À ce titre, ils constituent une base essentielle pour identifier les bonnes pratiques en matière de lutte contre ces crimes, susceptibles d'éclairer les réponses apportées au traitement réservé aux enfants ukrainiens par la Fédération de Russie dans le contexte du conflit armé en cours. Dans chacun de ces exemples, les principales implications juridiques internationales sont mises en évidence, et l'urgence d'une action globale et collaborative, comprenant des initiatives solides de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR)¹⁰ ainsi que des mécanismes efficaces de responsabilisation, est soulignée.

9 Child Soldiers International (anciennement « The Coalition to Stop the Use of Child Soldiers ») a identifié un total de dix États africains les plus touchés par le phénomène des enfants soldats, à savoir : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Libéria, le Soudan, l'Angola, le Burundi, le Congo-Brazzaville, l'Éthiopie et le Rwanda. Voir M. Kalis, « Child soldiers in Africa: solutions to a complex dilemma », juin 2002 (disponible en anglais) : <https://www.accord.org.za/ajcr-issues/child-soldiers-in-africa/>.

10 Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) sont essentiels mais complexes, et nécessitent un financement à long terme et une collaboration étroite. Bien que de nombreux pays africains aient mis en œuvre des initiatives de DDR offrant éducation, formation et soutien psychosocial, des défis persistent. Ceux-ci incluent des contraintes de financement, l'instabilité politique, des obstacles logistiques, un accès limité aux soins de santé mentale spécialisés, l'absence de données fiables pour le suivi, ainsi que la corruption qui détourne les ressources. L'engagement des communautés est crucial pour assurer une réintégration réussie et prévenir le réenrôlement, mais la stigmatisation, en particulier à l'égard des filles ou des personnes contraintes de commettre des atrocités, demeure un obstacle majeur.

UGANDA

Le conflit armé dans le nord de l'Ouganda, impliquant l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et le gouvernement ougandais, a eu des conséquences dévastatrices et durables pour les enfants. De nombreux cas d'enlèvements, de recrutement forcé et d'utilisation d'enfants dans les hostilités ont été signalés par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC).¹¹ De nombreux enfants ont été privés de leurs droits à la protection, à l'éducation, à la santé et au développement.¹²

Depuis 2002, des milliers d'enfants ont été enlevés par la LRA et contraints de servir en tant qu'enfants soldats, porteurs ou esclaves domestiques. De nombreuses filles (estimées à 20 % des personnes enlevées) ont été soumises à l'esclavage sexuel, forcées à des « mariages » avec des commandants de la LRA et victimes de viols répétés.¹³ Le conflit a profondément marqué les communautés du nord de l'Ouganda, laissant des traumatismes généralisés chez les survivants ; des études indiquent que presque tous les anciens enfants soldats souffrent d'un trouble de stress post-traumatique cliniquement significatif.¹⁴

La Cour pénale internationale (CPI) a ouvert en 2004 des enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans le cadre du conflit opposant l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) aux autorités nationales ougandaises depuis juillet 2002. Ces enquêtes ont été ouvertes à la suite d'une saisine volontaire de l'Ouganda en janvier 2004.¹⁵ Ce conflit a été marqué par le crime de guerre que constituent la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que par le crime contre l'humanité que constituent les crimes sexuels et sexistes. Une condamnation notable pour les atrocités commises contre des enfants est celle de Dominic Ongwen.¹⁶ Ancien commandant de la brigade Sinia de la LRA, Ongwen avait lui-même été enlevé enfant par le groupe. Un mandat d'arrêt contre lui a été délivré sous scellés le 8 juillet 2005, et il a été condamné le 4 février 2020 pour 61 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en tant qu'auteur direct et indirect. Sa condamnation comprend la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme soldats, ainsi que le meurtre, la torture, l'esclavage, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le viol et les persécutions. L'affaire Ongwen présentait une complexité particulière, celui-ci ayant été à la fois victime et auteur. Néanmoins, la Cour l'a tenu pleinement responsable de ses actes en tant qu'adulte et haut commandant de la LRA. Dans le cadre de cette condamnation, la CPI a accordé 56 millions de dollars américains de réparations à des milliers de victimes de la LRA, y compris d'anciens enfants soldats et des enfants nés de grossesses forcées.¹⁷

11 ACERWC (2022), *Étude sur l'impact des conflits armés et des crises sur les enfants en Afrique*.

12 ACERWC, *Décision relative à la communication soumise par Michelo Hansungule et autres* (au nom d'enfants du nord de l'Ouganda) contre le Gouvernement de l'Ouganda, 15–19 avril 2013.

13 B. Hlatshwayo, « Le droit pénal international et la jeune fille africaine soldat : le cadre du droit pénal international offre-t-il une protection adéquate aux jeunes filles africaines enrôlées comme enfants soldats ? », mémoire de LL.M. en droit international, Université du Cap, 2017. <https://open.uct.ac.za/server/api/core/bitstreams/05d3cc64-d905-47ac-a21c-fba996c1a1b0/content>.

14 F. Klasen, G. Oettingen, J. Daniels, M. Post et C. Hoyer, « Résilience post-traumatique chez d'anciens enfants soldats ougandais », *Child Development*, juillet-août 2010, p. 1096–1113. <https://www.psy.uni-hamburg.de/de/arbeitsbereiche/ paedagogische-psychologie-und-motivation/personen/oettingen-gabriele/dokumente/klasens-oettingen-201-posttraumatic-resilience.pdf>.

15 Pour plus d'informations sur l'enquête menée par la CPI et les poursuites engagées à l'encontre de l'Ouganda, veuillez consulter : <https://www.icc-cpi.int/fr/uganda>.

16 Le Procureur c. Dominic Ongwen, Cour pénale internationale, Chambre de première instance IX, affaire n° ICC-02/04-01/15, 4 février 2021.

17 Le Procureur c. Dominic Ongwen, Cour pénale internationale, Chambre de première instance IX, affaire n° ICC-02/04-01/15, 28 février 2024.

Un autre auteur notable de ces crimes est Joseph Kony. Un mandat d'arrêt a été délivré sous scellés le 8 juillet 2005 contre Kony, chef présumé de la LRA, mais celui-ci demeure en fuite. Il est inculpé par la CPI de 12 chefs de crimes contre l'humanité et de 21 chefs de crimes de guerre, notamment pour conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme soldats, enlèvement, meurtre, traitements cruels et esclavage sexuel.¹⁸ La fuite prolongée de Kony constitue l'un des échecs les plus marquants en matière d'application du droit pénal international.¹⁹

En tant qu'État partie, l'Ouganda a des obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC). Ces obligations incluent la prévention du recrutement d'enfants soldats, ainsi que la démobilisation et la réhabilitation de ceux qui ont été impliqués dans des conflits armés. Les allégations selon lesquelles les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) auraient intégré d'anciens enfants enlevés par la LRA suscitent des préoccupations quant à d'éventuelles violations de la responsabilité de l'État en vertu du droit international. En outre, la législation ougandaise autorisant le recrutement de mineurs âgés de moins de 18 ans avec le consentement parental pourrait entrer en conflit avec les normes établies par l'OPAC et la Charte africaine.

Au-delà de la question des auteurs individuels et de la responsabilité de l'État, il est important de noter que les conséquences à long terme du conflit et du recours aux enfants soldats ont entraîné un effondrement profond des structures sociales traditionnelles, privant ainsi de nombreux enfants de la protection et de l'encadrement de leurs familles et de leurs communautés. Les enlèvements généralisés et la conscription forcée ont fracturé les réseaux familiaux et la confiance au sein des communautés. L'instabilité a également gravement entravé l'accès à l'éducation et à des opportunités économiques durables, laissant les jeunes, en particulier les anciens enfants soldats, marginalisés et vulnérables au réenrôlement ou à l'exploitation par des groupes armés ou des éléments criminels. De nombreux anciens enfants soldats sont confrontés à une stigmatisation importante à leur retour dans leurs communautés, ce qui entrave leur réintégration et leur accès au soutien. En outre, l'absence de responsabilité globale pour les crimes généralisés commis pendant le conflit a contribué à une culture omniprésente d'impunité, qui risque de perpétuer les cycles de violence et de compromettre les efforts de consolidation de la paix à long terme. Le coût psychologique est immense : des études indiquent des taux élevés de syndrome de stress post-traumatique (SSPT), de dépression et d'autres troubles de santé mentale chez les anciens enfants soldats, bien qu'un pourcentage notable fasse également preuve de résilience malgré une adversité extrême. Des efforts sont déployés pour réhabiliter les enfants victimes par le biais de programmes de soutien psychologique, d'éducation et de consolidation de la paix, souvent menés par des ONG et des initiatives communautaires axées sur le soutien psychosocial, la formation professionnelle et les processus de réconciliation.

¹⁸ Le Procureur c. Joseph Kony, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III (*document modifié contenant les charges*), affaire n° ICC-02/04-01/05, 17 avril 2025.

¹⁹ Le Procureur c. Joseph Kony Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (Arrêt rendu sur le pourvoi formé par M. Joseph Kony contre la décision de la Chambre préliminaire III du 29 octobre 2024 intitulée « Décision relative aux critères de tenue de la procédure de confirmation des charges par contumace ») affaire n° ICC-02/04-01/05 OA4, 3 juin 2025.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Depuis 1998, le conflit armé en République démocratique du Congo (RDC) a eu des conséquences dévastatrices pour les enfants, en particulier dans les provinces de l'Ituri et du Kivu. Selon les informations fournies par les Nations Unies et l'ACERWC, des milliers d'enfants ont été enlevés, recrutés et utilisés par des acteurs armés tant étatiques que non étatiques, notamment les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et divers groupes armés.²⁰ Malgré les efforts nationaux et internationaux, le recrutement d'enfants a persisté au fil du temps, les enfants étant utilisés dans des rôles de combat et de soutien et exposés à de graves violations, notamment à la violence et à l'exploitation sexuelles.²¹ Ces pratiques ont entraîné des préjudices physiques, psychologiques et sociaux à long terme, en particulier pour les filles.

La CPI a ouvert des enquêtes sur le conflit en RDC en juin 2004, après que la RDC s'est elle-même déférée à la Cour en avril 2004.²² Les enquêtes ont porté notamment sur le crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que sur des crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles et sexistes, commis dans le contexte du conflit armé en RDC depuis le 1er juillet 2002. Plusieurs figures clés ont été poursuivies pour des crimes commis en RDC, avec une attention particulière portée aux crimes contre les enfants.

Thomas Lubanga, ancien président de l'Union des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (UPC/FPLC), a été condamné le 14 mars 2012 pour les crimes de guerre de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités.²³ Germain Katanga, commandant présumé des FRPI, a été condamné en 2014 pour des crimes tels que meurtre, attaques contre des civils et esclavage sexuel, à la suite d'une attaque perpétrée en 2003 contre le village de Bogoro.²⁴ Bien que sa condamnation n'ait pas spécifiquement porté sur le recours à des enfants soldats, des enfants figuraient parmi les victimes de ces violences. Bosco Ntaganda, ancien chef d'état-major adjoint et commandant des opérations des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), a été condamné en 2019 pour 18 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, le meurtre, l'esclavage sexuel et le viol d'enfants soldats.²⁵ Sa condamnation a mis en évidence l'ampleur et la gravité des crimes commis contre les enfants et les civils pendant le conflit. D'autres enquêtes ont visé des dirigeants de groupes armés, notamment le FNI, la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI) et l'UPC, dans le cadre des efforts continus déployés par la CPI et ses partenaires internationaux pour traduire les auteurs en justice et renforcer la protection des enfants touchés par les conflits armés.

Dans le cadre de ses jugements, la CPI a ordonné le versement de réparations aux victimes, y compris aux enfants touchés par les conflits armés. Dans l'affaire Lubanga, ces réparations comprenaient un soutien psychosocial, une éducation, une formation professionnelle et d'autres services de réinsertion destinés

20 Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (2024), « RDC : des milliers d'enfants confrontés à une escalade de la violence et de l'exploitation dans un contexte de conflit qui s'intensifie », ONU.

21 UNICEF (2025) : « Le nombre de signalements de violations graves commises à l'encontre d'enfants dans l'est de la République démocratique du Congo a triplé », UNICEF.

22 Pour plus d'informations sur l'enquête menée par la CPI et les poursuites engagées concernant la RDC, consultez : <https://www.icc-cpi.int/fr/drc>

23 *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* Cour pénale internationale, Chambre de première instance n° 1 (jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), affaire n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (Arrêt rendu sur les pourvois formés par le Procureur et M. Thomas Lubanga Dyilo contre la « Décision relative à la peine rendue en vertu de l'article 76 du Statut »), affaire n° ICC-01/04-01/06 A 4 A 6, 14 mars 2012.

24 *Le Procureur c. Germain Katanga* Cour pénale internationale, Chambre de première instance n° 2 (jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), affaire n° ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

25 *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (arrêt), affaire n° ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (Arrêt rendu sur les pourvois formés par M. Bosco Ntaganda et le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance VI du 8 juillet 2019 intitulée « Arrêt »), affaire n° ICC-01/04-02/06 A A2, 30 mars 2021.

aux anciens enfants soldats.²⁶ La CPI a condamné Katanga à verser 1 million de dollars de réparations aux victimes de l'attaque de Bogoro, survenue en 2003 en Ituri (RDC).²⁷ La Cour a reconnu 297 victimes, accordant à chacune 250 dollars à titre de réparations individuelles symboliques, parallèlement à des réparations collectives telles qu'une aide au logement et à l'éducation, un soutien à la création de revenus et une réadaptation psychologique. Katanga ayant été déclaré indigent, les réparations ont été mises en œuvre par le Fonds au profit des victimes, lequel a pris en charge la totalité du montant. La décision a été largement confirmée en appel en 2018 et mise en œuvre au cours des années suivantes. Dans l'affaire Ntaganda, la Cour a ordonné plus de 30 millions de dollars de réparations collectives et symboliques, couvrant des services destinés aux victimes de violences sexuelles, de recrutement d'enfants et de déplacements.²⁸ Ces programmes de réparations sont mis en œuvre avec le soutien du Fonds au profit des victimes (FPV) de la CPI, qui travaille avec des partenaires locaux en RDC pour offrir des services de guérison, de réadaptation et d'aide à la subsistance aux personnes et aux communautés touchées.

La RDC est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à la Convention sur les droits des femmes. À ce titre, elle est légalement tenue de prévenir le recrutement d'enfants au sein des forces et groupes armés, et d'assurer leur démobilisation, leur protection et leur réinsertion. Si le gouvernement a participé à des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) ainsi qu'à des plans d'action en coopération avec les Nations Unies, des rapports indiquent que le recrutement d'enfants par certains éléments des forces armées nationales (FARDC) se poursuit, ce qui pourrait constituer une violation de ces obligations. L'État est donc tenu de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement par tous les acteurs armés et garantir que les auteurs de violations répondent de leurs actes.

Malgré ces efforts, l'ampleur du conflit et l'instabilité persistante dans l'est de la RDC laissent de nombreux enfants en situation de vulnérabilité. Un soutien international continu, ainsi que des initiatives locales durables, demeurent essentiels pour assurer une réhabilitation à long terme et la paix durable.

À l'instar de la situation en Ouganda, l'impact à long terme du conflit sur les enfants en RDC a été dévastateur, les traumatismes physiques et psychologiques généralisés se traduisant souvent par un syndrome de stress post-traumatique complexe ou un trouble traumatique du développement dû à une exposition prolongée. Le conflit a gravement perturbé l'éducation, les structures familiales et les réseaux communautaires, et la perte de parents, d'enseignants et de chefs traditionnels a privé d'innombrables enfants d'un accompagnement, d'une protection et de systèmes de soutien indispensables.²⁹

Les déplacements massifs de population, la destruction des infrastructures, notamment des écoles et des dispensaires, ainsi que l'insécurité persistante ont encore restreint l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux produits de première nécessité, compromettant le développement, le bien-être et les perspectives d'avenir des enfants.³⁰ Les anciens enfants soldats rencontrent également d'importantes difficultés de réintégration, telles que la stigmatisation, le manque de compétences et l'insuffisance des dispositifs de soutien, ce qui les rend plus vulnérables aux cycles de pauvreté et de violence.

26 *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* Chambre de première instance n° 2 de la Cour pénale internationale (Ordonnance relative au premier rapport de mise à jour du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes concernant la mise en œuvre des réparations en faveur des anciens enfants soldats et des victimes des attaques, y compris celles qui se trouvent dans une situation d'urgence, dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*), affaire n° ICC-01/04-01/06, 21 août 2024.

27 *Le Procureur c. Germain Katanga* Cour pénale internationale, Chambre de première instance n° 2 (ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut), affaire n° ICC-01/04-01/07, 24 mars 2017.

28 *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI (ordonnance de réparation), affaire n° ICC-01/04-02/06, 8 mars 2021.

29 UNICEF (2021) *L'éducation dans les situations d'urgence : République démocratique du Congo*.

30 L'Observatoire des situations de déplacement interne - IDMC (2023). RDC : *Déplacements et conséquences humanitaires du conflit armé*.

SUDAN

L'histoire complexe des conflits au Soudan, notamment la longue guerre civile entre le Nord et le Sud et le conflit au Darfour, a été marquée à maintes reprises par le recrutement et l'utilisation d'enfants par divers acteurs armés, parmi lesquels les forces gouvernementales, les milices alliées (telles que les Janjaouid au Darfour) et les groupes d'opposition comme l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS).³¹ Des enfants ont été enlevés, recrutés de force ou ont rejoint des groupes armés par désespoir, et ont été utilisés dans des rôles de combat et de soutien, souvent exposés à la violence. L'APLS, par exemple, a géré des camps pour soldats mineurs et s'est initialement opposée à certains efforts de réunification soutenus par l'ONU. Des rapports ont également indiqué que le territoire du gouvernement soudanais a été utilisé par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) pour former des enfants enlevés en Ouganda.³² Même après l'indépendance du Soudan du Sud en 2011, tant les forces gouvernementales que celles de l'opposition ont continué à recruter et à utiliser des enfants selon des schémas qui reflétaient les pratiques établies pendant les guerres civiles au Soudan. La communauté internationale a systématiquement condamné ces pratiques.

Le déclenchement d'un conflit généralisé en avril 2023 entre les Forces armées soudanaises (SAF) et les Forces de soutien rapide (RSF) a entraîné une grave crise humanitaire et une escalade des violations dont les enfants sont victimes. Des rapports font état d'une reprise du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les deux parties, de déplacements massifs de population, d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, de restrictions à l'accès humanitaire, ainsi que de cas d'enlèvements et de violences sexuelles.³³ Les agissements des parties tout au long de ces conflits constituent de graves violations du droit international, notamment des crimes de guerre tels que le recrutement d'enfants, les attaques contre des civils, les meurtres et les viols, ainsi que des crimes contre l'humanité.

La CPI a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de l'ancien président Omar el-Béchir et d'autres responsables ; toutefois, aucune de ces procédures ne porte spécifiquement sur les enfants soldats.³⁴ La mise en cause de la responsabilité pour les violations commises dans le cadre du conflit actuel opposant les Forces armées soudanaises (SAF) aux Forces de soutien rapide (RSF) demeure un défi majeur. Jusqu'à présent, les procédures de la CPI se sont limitées aux crimes présumés commis au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Toutefois, le 3 novembre 2025, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur des crimes présumés commis au Darfour depuis le déclenchement des hostilités en avril 2023, en vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en mentionnant notamment des faits allégués à El-Fasher.³⁵

31 UNICEF (2022) *Les enfants dans les conflits armés : le Soudan*. Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

32 HRW (2019), *Les enfants dans les conflits armés au Soudan : recrutement, abus et protection*, Human Rights Watch.

33 UNICEF (2023), *Soudan : impact humanitaire du conflit de 2023 sur les enfants*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance; HCDH (2023), *Rapport de la Mission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Soudan* (2023), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

34 CPI (2009) Le Procureur c. Omar Al-Bashir : mandat d'arrêt. Cour pénale internationale ; CPI (2010) Le Procureur c. Ali Kushayb et Ahmad Harun. Cour pénale internationale.

35 Quarante et unième rapport du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies, soumis en application de la résolution 1593 (2005) ; Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, situation à El-Fasher au Darfour du Nord, Cour pénale internationale, disponible à :

<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-de-la-cpi-sur-la-situation-el-fasher-au-darfour-nord> (consulté le 28 janvier 2026).

En réponse au conflit de 2023, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a mis en place une mission d'établissement des faits le 11 octobre 2023.³⁶

Le Soudan est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant,³⁷ au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,³⁸ ainsi qu'à la Convention sur les droits des femmes en temps de guerre (ACRWC).³⁹ À ce titre, il est légalement tenu de prévenir le recrutement d'enfants et d'assurer leur démobilisation, leur protection et leur réinsertion. Cependant, les schémas historiques et le conflit en cours témoignent de difficultés persistantes à respecter ces obligations. La situation actuelle a donné lieu à l'une des crises humanitaires les plus graves au monde, exposant les enfants à un risque élevé de recrutement, d'exploitation, de déplacement et de violence, avec des conséquences à long terme pour leur bien-être et pour l'avenir du Soudan.⁴⁰

36 CDH (2023), *Résolution sur le Soudan : création d'une mission d'enquête*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

37 Nations Unies (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations Unies.

38 Nations Unies (2000), *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Nations Unies.

39 ACERWC (1990), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*.

40 UNICEF (2023), *Soudan : impact humanitaire du conflit de 2023 sur les enfants*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

SIERRA LEONE ET LIBÉRIA

Les conflits armés en Sierra Leone (1991-2002) et au Libéria (1989-2003) ont donné lieu à des violations généralisées du droit international humanitaire et des droits humains, les enfants figurant parmi les populations les plus touchées. Les agences des Nations Unies et les organisations de défense des droits humains ont documenté le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, notamment le Front révolutionnaire uni (RUF) et le Front national patriotique du Libéria (NPFL).⁴¹ Les enfants ont été recrutés par enlèvement, contrainte ou en raison d'une extrême vulnérabilité socio-économique, et ont été utilisés dans des rôles de combat et de soutien. Les filles ont été touchées de manière disproportionnée par les violences sexuelles et l'exploitation associées aux groupes armés. Les conséquences à long terme pour les enfants et les communautés touchées comprennent des traumatismes physiques et psychologiques, une scolarité interrompue et des difficultés de réintégration sociale.⁴²

La responsabilité des crimes graves commis pendant le conflit en Sierra Leone a été établie grâce à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) en 2002. En 2012, le TSSL a condamné Charles Taylor, ancien président du Libéria, pour complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Sierra Leone, notamment des crimes impliquant des violences contre des civils ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants.⁴³ Ce jugement a marqué une avancée significative dans la justice pénale internationale en affirmant la responsabilité pénale individuelle pour les violations transfrontalières, y compris celles qui affectent les enfants. Le TSSL a également condamné des hauts dirigeants du RUF pour des crimes incluant la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans.⁴⁴

Bien que le TSSL n'ait pas mis en place de programme direct de réparation, sa jurisprudence a reconnu les préjudices subis par les victimes et a contribué à des processus plus larges de justice transitionnelle, notamment aux travaux de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone.⁴⁵ Les expériences de la Sierra Leone et du Libéria continuent d'inspirer les approches internationales visant à prévenir le recrutement d'enfants, à renforcer les mécanismes de responsabilisation et à soutenir la réadaptation et la réinsertion à long terme des enfants touchés par les conflits armés.

41 « We'll Kill You If You Cry: Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict », Human Rights Watch (2003), disponible à : *(document en anglais)*

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.hrw.org/report/2003/01/16/well-kill-you-if-you-cry/sexual-violence-sierra-leone-conflict&ved=2ahUKEwiIcDyNb2SAXVmTEEAHY_ZCXIQFnoECBoQAQ&usg=AOvVaw0UexCg5QMsk3hOYFpxJR6C (consulté le 3 février 2026); Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Nations Unies, (2000), ONU A/55/163 – S/2000/712.

42 Human Rights Watch (2004), *How to Fight, How to Kill: Child Soldiers in Liberia*, New York : Human Rights Watch *(document en anglais)*.

43 *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance n° 2 (jugement) du 18 mai 2012.

44 *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao* Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance n° 1 (jugement), 2 mars 2009.

45 Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, Rapports, disponible à : *(documents en anglais)* <https://www.sierraleonetr.org/index.php/view-the-final-report> (consulté le 28 janvier 2026).

UKRAINE

Depuis l'occupation de la péninsule de Crimée et de certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk en Ukraine en 2014, et en particulier depuis le début de l'invasion à grande échelle en février 2022, la Fédération de Russie mène systématiquement une politique visant à assimiler les enfants ukrainiens, à effacer leur identité culturelle et nationale et à les soumettre à ses propres valeurs. Une telle politique est préjudiciable aux efforts de consolidation de la paix, car les atteintes à l'intégrité physique et mentale, aux droits linguistiques, religieux et familiaux, aux libertés académiques et artistiques, la falsification et la déformation des faits historiques, les traitements dégradants et le déni du droit à l'autodétermination de toute la nation entraînent une dégénérescence accrue et attisent le conflit ouvert.

Les violations commises à l'encontre des enfants ukrainiens comprennent l'expulsion illégale et le transfert forcé, la russification, l'endoctrinement politique, la propagande de guerre, la militarisation de l'éducation et des loisirs, les restrictions à l'usage de la langue ukrainienne, l'imposition de la citoyenneté russe, les violations des droits et la persécution des enseignants ukrainiens, ainsi que le remplacement des enseignants ukrainiens par des citoyens russes dans le cadre de la colonisation des territoires occupés.

Selon les données officielles ukrainiennes, depuis le début de l'invasion à grande échelle, la Russie a déplacé de force environ 20 000 enfants,⁴⁶ dont 4 390 orphelins et enfants privés de soins parentaux.⁴⁷ Les enfants ukrainiens ont été déportés vers 57 régions de la Fédération de Russie,⁴⁸ notamment la région d'Omsk et Sakhaline, où les conditions climatiques diffèrent considérablement de celles de leur lieu de résidence habituel.⁴⁹ Entre 2014 et 2022, environ un millier d'enfants ukrainiens⁵⁰ auraient été enlevés par des Russes dans la péninsule de Crimée occupée.⁵¹ Début 2026, seuls 1 960 enfants avaient été ramenés après avoir été déportés, transférés de force ou se trouvant dans des territoires temporairement occupés. Les autres restent sous le contrôle de la Fédération de Russie.⁵²

Le 30 mai 2022, des enfants ukrainiens ont été déclarés de force citoyens de la Fédération de Russie et ont commencé à recevoir des documents russes à l'issue d'une procédure simplifiée.⁵³

46 La plateforme ukrainienne « Children of War », <https://childrenofwar.gov.ua/en/>.

47 Selon l'ancienne ministre chargée de la réintégration des territoires temporairement occupés, Iryna Vereshchuk: <https://tsn.ua/ato/navit-ne-prihovuye-svoyi-zlochyni-vereschuk-ozvuchila-skilki-ditey-sirit-rosiya-vikrala-z-ukrayini-2295223.html>.

48 <https://docs.google.com/document/d/1YzILsandGTZVKvh15-xUPt0lqtJMWf6hoa4dijPGKM/edit?usp=sharing>.

49 <https://spravdi.gov.ua/dopomoga-vykradenym-syrotam-yak-rosiya-vsnyovlyuye-ditej-z-ukrayiny/>.

50 Selon les informations fournies par le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine au début de l'occupation temporaire de la péninsule de Crimée en 2014, il y avait 4 323 orphelins ukrainiens et enfants privés de soins parentaux.

51 Rapport sur les violations et abus du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au transfert forcé et/ou à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, par la Professeure Veronika Bilkova, la Dre Cecilie Hellestveit et la Dre Elina Šteinerte (document en anglais): https://www.osce.org/files/f/documents/7/7/542751.pdf?fbclid=IwAR0RxUefyN2PKd7uVBgZnbwWZBLldtZfoZRP_qVeBeNkiUI7bH5qayYDt8 (voir la p.16).

52 Site officiel de l'initiative « Bring Kids Back UA », <https://www.bringkidsback.org.ua/>.

53 Décret présidentiel de la Fédération de Russie n° 330 du 30 mai 2022, <https://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202205300008>

L'imposition de la citoyenneté russe vise à renforcer les forces armées russes par la conscription forcée des jeunes hommes dès l'âge de 18 ans, ainsi qu'à procéder au transfert forcé d'enfants ukrainiens vers des familles russes et à leur russification. Depuis octobre 2022 et jusqu'à ce jour, de hauts responsables russes ont affirmé que seuls 380 enfants ukrainiens avaient été placés sous la garde de citoyens russes depuis le début de l'invasion à grande échelle.⁵⁴ Cependant, des transferts d'enfants ukrainiens vers des familles russes ont également été enregistrés en 2024-2025, concernant des garçons âgés de 5⁵⁵ à 10 ans placés dans des familles de militaires russes.⁵⁶

Le 17 mars 2023, la CPI a délivré deux mandats d'arrêt contre le Président de la Fédération de Russie et la Commissaire aux droits de l'enfant de son cabinet, Maria Lvova-Belova, pour le crime de guerre de déportation illégale et de transfert forcé d'enfants ukrainiens.⁵⁷

Les enfants ukrainiens vivant sous contrôle russe sont contraints de suivre un enseignement russe marqué par un fort degré de militarisation. Dans les territoires occupés de l'Ukraine, 1 200 classes spécialisées ont été ouvertes dans les écoles, notamment des classes de cadets, de cosaques, de police et d'éducation militaro-patriotique ;⁵⁸ des classes du Comité d'enquête ; des classes de la Garde russe⁵⁹ destinées à préparer les enfants ukrainiens au service militaire ou civil (au sein des forces de l'ordre et des agences de sécurité) dans l'État ennemi; et en particulier, des cours de tactique, de génie, de lutte contre les incendies et d'éducation patriotique.⁶⁰

En plus des classes spécialisées, la militarisation caractérise l'enseignement formel en général. Les matières suivantes ont été intégrées au programme scolaire : « Conversations sur l'important », « Leçons de courage », « Leçons de foi et de victoire », « Fondements de la sécurité et de la défense de la patrie ». Dans ces cours, outre la justification et la normalisation de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les enfants apprennent à fabriquer des bougies de tranchée, des filets de camouflage et des bracelets tactiques. Ces objets sont ensuite remis aux soldats russes au front.⁶¹ Des militaires russes, en particulier des participants à « l'opération militaire spéciale », sont régulièrement invités à s'adresser aux écoliers ukrainiens, et les enfants sont également encouragés à écrire des lettres de soutien et de gratitude aux soldats. Les enfants ukrainiens sont impliqués dans de telles activités sans le consentement approprié de leurs parents ou de leurs autres représentants légaux. Toute résistance à cette rééducation peut être perçue comme

54 Bulletin sur la protection des droits de l'enfant. Numéro 2, Octobre 2023, <https://deti.gov.ru/Devatelnost/documents/258>.

55 Chaîne Telegram officielle de Maria Lvova-Belova, médiatrice présidentielle russe chargée des droits de l'enfant: https://t.me/detskiy_ombudsmen_lnr/1914.

56 Ces données sont corroborées par des liens archivés : <https://web.archive.org/web/20250531121048/https://www.pskov.kp.ru/daily/27558/4882497/> <https://helpspinabifida.ru/ya-ne-smogla-zabyt-foto-stepy-hudenkogo-v-odezhde-ne-po-razmeru-sibiryachka-usynovila-10-letnego-malchika-invalida-iz-detdoma-na-donbasse/>.

57 Site officiel de la Cour pénale internationale, <https://www.icc-cpi.int/fr/taxonomy/term/891>

58 Chaîne Telegram officielle des autorités d'occupation de la région de Kherson, <https://t.me/depobrherson/11407>.

59 Chaîne Telegram officielle des autorités d'occupation de la région de Louhansk, <https://t.me/minobrlnr/16553>.

60 Ces données sont corroborées par le lien suivant: <https://alchevsk.su/news/43878>.

61 Ces données sont corroborées par les liens suivants : <https://crimea-news.com/society/2024/01/12/1278394.html>, <https://stv92.ru/news/news-7623/>, <https://herson.bezformata.com/listnews/aleshkinskogo/142892973/>, <https://rg.ru/2024/10/16/reg-dnr/v-dnr-shkolniki-stali-perehodit-na-ochnoe-obuchenie.html>.

un acte de déloyauté envers l'État agresseur et entraîne des conséquences négatives pour l'ensemble de la famille (menaces de retrait des droits parentaux, « entretiens préventifs » avec les forces de l'ordre russes, traitements psychologiques forcés,⁶² etc.).

La militarisation constitue également une caractéristique de l'éducation non formelle et des loisirs dans les territoires occupés, notamment au sein des centres militaro-patriotiques, des mouvements et des camps de rééducation.

À la mi-2025, le réseau des camps de rééducation comprenait 25 structures dans les territoires ukrainiens occupés, 121 en Russie, ainsi que 19 en Biélorussie et dans d'autres pays. Outre les camps de rééducation de type soviétique, où le temps libre des enfants est combiné à une discipline collective, au travail, au sport et à une propagande systématique, des enfants ukrainiens sont également envoyés dans des structures militarisées. Il s'agit notamment du camp « Jeune patriote » (région de Moscou), du camp « Avangard » (région de Volgograd), du centre de défense et de sport des forces aéroportées « Preobrajensky », du centre de formation à l'éducation patriotique du district fédéral de la Volga « Gvardeyets » (région de Penza), ainsi que du camp « Krasny Desant » (région de Rostov).⁶³

Les activités dans les camps militarisés sont conçues pour des adolescents âgés de 14 à 17 ans. Sous la direction d'instructeurs du centre « Warrior », les enfants suivent une formation aux armes à feu, à la tactique et à l'ingénierie, apprennent l'organisation des communications et l'utilisation de systèmes sans pilote, reçoivent une formation aux premiers secours et à la médecine tactique, ainsi qu'une initiation aux fondements de la sécurité nationale de la Russie.⁶⁴ Au camp « Avangard », des reconstitutions militaires historiques sont également organisées à l'aide d'équipements et de pyrotechnie,⁶⁵ ainsi que des simulateurs de pilotage de BMP-2 et d'hélicoptères Mi-8,⁶⁶ des sauts en parachute, des jeux « Zarnitsa 2.0 »⁶⁷ et « Le chemin du guerrier » utilisant des drones et du laser tag,⁶⁸ des discussions de propagande sur l'histoire et les conquêtes militaires de la Russie, ainsi que des rencontres avec des participants à « l'opération

62 Chaîne Telegram officielle des autorités d'occupation de la région de Louhansk, https://deti-lnr.ru/wp-content/uploads/2025/06/%D0%94%D0%9E%D0%9A%D0%9B%D0%90%D0%94-2024_compressed.pdf.

63 Regional Center for Human Rights (2025), *L'instrumentalisation des enfants : camps de rééducation (document en anglais)*.

<https://rchr.org.ua/en/analytics/dity-yak-zbroya-t-abory-perevyhovannya/><https://rchr.org.ua/en/analytics/dity-yak-zbroya-t-abory-perevyhovannya/>.

64 Ces données sont corroborées par le lien suivant : https://web.archive.org/web/20250717192311/https://zo.gov.ru/La_militarisation_de_l%27education_et_la_promotion_du_service_militaire_d%27s_l%27enfance_par_la_Russie_violent_le_droit_international_notamment_les_Conventions_de_Gen%27eve_et_la_Convention_relative_aux_droits_de_l%27enfant.u/news/show/podrostki_iz_zaporozhskoj_oblasti_stali_uchastnikami_tretej_smeny_vremya_yunyx_geroev_ot_centra_voin.

65 Page VK officielle du camp Avangard, https://web.archive.org/web/20250826131725/https://vk.com/lageravangard34?w=wall-203504470_21614

66 Page VK officielle du camp Avangard, https://web.archive.org/web/20250826131914/https://vk.com/lageravangard34?w=wall-203504470_21531

67 Page VK officielle du camp Avangard, https://web.archive.org/web/20250826132131/https://vk.com/lageravangard34?w=wall-203504470_21458

68 Ces données sont corroborées par le lien suivant: <https://web.archive.org/web/20250826132332/https://yakutsk.bezformata.com/listnews/turniru-put-voina/149673261/>

militaire spéciale », des « héros de la Russie » et des responsables politiques.⁶⁹

Le plus grand mouvement militaro-patriotique pour enfants dans les territoires occupés d'Ukraine est « La Jeune Armée ». Selon la charte du mouvement, celui-ci vise, entre autres, à promouvoir la préparation des citoyens de la Fédération de Russie au service militaire et à inculquer aux jeunes la volonté et les compétences pratiques nécessaires pour s'acquitter de leur devoir civique et de leurs obligations constitutionnelles de défendre la Fédération de Russie en tant que « patrie ».⁷⁰ En 2025, 55 261 enfants ukrainiens faisaient partie des rangs de la Jeune Armée, se préparant à combattre contre l'Ukraine et d'autres pays.⁷¹

Comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme,⁷² le retrait des enfants ukrainiens de leur foyer, leur séparation d'avec leurs parents et leurs tuteurs, leur transfert vers la Russie et l'absence de toute mesure de la part des autorités russes visant à assurer leur regroupement familial, alors que des dispositions étaient activement prises pour leur placement temporaire ou définitif dans des familles d'accueil ou en vue de leur adoption, ont constitué de graves violations des droits humains. Le traitement infligé aux enfants concernés a atteint le seuil de gravité requis pour relever du champ d'application de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, avec un impact durable et traumatisant sur leur santé physique et mentale. La militarisation de l'éducation et la promotion du service militaire dès l'enfance par la Russie violent le droit international, notamment les Conventions de Genève⁷³ et la Convention relative aux droits de l'enfant.⁷⁴ De telles actions constituent l'une des raisons qui créent un environnement propice à la criminalité et au terrorisme.

69 Page VK officielle du camp Avangard, https://web.archive.org/web/20250826132131/https://vk.com/lageravangard34?w=wall-203504470_21458

70 Charte du mouvement Yunarmiya, <https://yunarmy.ru/ustav.pdf>.

71 D'après les informations recueillies par Regional Center for Human Rights.

72 Ukraine et Pays-Bas c. Russie. CEDH. (8019/16, 43800/14).

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-244338>

73 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale lors de leurs sessions précédentes, partie I : Questions relatives au programme, E. Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine). <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000378910>, p. 13.

74 Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. CRC/C/OPAC/ISR/CO/1.

<https://docs.un.org/fr/CRC/C/OPAC/ISR/CO/1> pages 22-23.

CONCLUSION RELATIVE À L'IMPACT DU CONFLIT ARMÉ SUR LES ENFANTS

Partout sur le continent et à l'étranger, les enfants sont généralement recrutés par enlèvement ou par contrainte dans des groupes armés. Cependant, des facteurs tels que l'extrême pauvreté, le manque d'éducation et de perspectives d'emploi, les déplacements de population, l'éclatement des familles, le désir de vengeance ou la recherche d'une sécurité illusoire contribuent également à pousser les enfants à rejoindre des groupes armés. Les recruteurs exploitent souvent ces vulnérabilités en leur faisant de fausses promesses. Les enfants servent de soldats, de guetteurs, de porteurs, d'espions, de cuisiniers, de messagers ou de boucliers humains. Les filles sont exposées à des risques spécifiques, souvent contraintes à l'esclavage sexuel (« mariage forcé ») en plus de leurs rôles de combat ou de soutien. La prolifération d'armes légères, peu coûteuses et de petite taille facilite l'engagement d'enfants plus jeunes au combat.

Dans la guerre entre la Russie et l'Ukraine, les enfants sont souvent délibérément ciblés afin de les préparer à participer aux hostilités une fois qu'ils auront atteint l'âge de 18 ans. La militarisation et la politisation de l'éducation, la propagande de guerre et la glorification des formes agressives de résolution des conflits ont des effets négatifs durables sur la santé physique et mentale des enfants ukrainiens. Parallèlement, la démonstration forcée de loyauté envers un État hostile, la russification et l'inculcation de la haine envers d'autres cultures et peuples déforment les repères moraux de la prochaine génération, transformant les enfants en instruments de l'agresseur. Ces actions compromettent toute perspective de règlement pacifique du conflit et révèlent l'incapacité de la Russie à coexister en toute sécurité avec ses voisins. Elles banalisent la violence à l'égard des enfants, non seulement en Eurasie, mais également à l'échelle mondiale.

Cela met en évidence le rôle crucial que jouent les autres États pour faciliter le rapatriement des enfants ukrainiens sous contrôle russe, comme le préconise la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Retour des enfants ukrainiens », adoptée le 3 décembre 2025. Le rôle moteur de l'Afrique du Sud dans cette initiative est essentiel pour garantir la justice, la paix et la sécurité des enfants ukrainiens, et pour prévenir de futurs bains de sang impliquant des jeunes.

Le recours aux enfants soldats et la militarisation des enfants, en tant que tels, laissent des traces profondes et durables. Les enfants sont privés de leur enfance, de leur éducation et de leurs perspectives d'avenir, et subissent d'immenses traumatismes physiques et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique, dépression) du fait d'avoir été témoins de violences ou d'y avoir pris part. Cela entrave le développement national en raison de la perte de capital humain, de la baisse de productivité et de la stagnation économique à long terme. L'augmentation des coûts des services sociaux liés aux soins de santé et à la justice, l'instabilité sociale résultant des difficultés de réintégration et la baisse des investissements étrangers, due à cette instabilité, pèsent encore davantage sur les ressources nationales.

RECOMMANDATIONS

- Les pays africains, dont le continent compte la population la plus jeune et où les droits de l'enfant sont inscrits dans les instruments de l'Union africaine, devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la promotion de mécanismes solides visant à protéger les droits de l'enfant à l'échelle mondiale.
- En raison de leur engagement en faveur des traités internationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, les pays africains sont tenus de promouvoir des programmes de retour, de réintégration et de réhabilitation pour les enfants ukrainiens victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en combinant éducation, soutien psychosocial et programmes de consolidation de la paix, comme cela se pratique dans les contextes africains post-conflit.
- Les gouvernements africains et ukrainiens, ainsi que les organisations de la société civile, devraient envisager de soutenir la reconnaissance de la politisation et de la militarisation des écoles par une puissance hostile comme une forme d'attaque contre les établissements scolaires, c'est-à-dire une grave violation des droits des enfants dans les conflits armés. Le mécanisme de suivi et d'évaluation du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés devrait être étendu pour couvrir ce phénomène. En attendant la mise en place d'un tel mécanisme, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies devrait nommer un rapporteur spécial, un expert indépendant ou un groupe de travail chargé de documenter ces abus et de recommander des mesures pour y mettre fin.
- Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés devrait établir un rapport distinct, spécifique à chaque pays, sur les violations graves des droits de l'enfant commises dans le cadre de l'agression de la Fédération de Russie, comme cela a été le cas pour la Somalie, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo, le Mali et d'autres pays du continent africain.
- Les pays africains sont encouragés à exhorter la Fédération de Russie à se conformer aux observations finales du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, notamment en prenant des mesures pour prévenir la politisation et la militarisation des écoles, ainsi que la manipulation des programmes scolaires, afin qu'ils ne reflètent pas d'agendas politiques ou militaires.
- Les pays africains devraient soutenir la mise en place d'un mécanisme juridique unifié⁷⁵ pour le rapatriement, l'adaptation psychosociale et la réintégration des enfants ukrainiens enlevés. Il convient de renforcer les échanges d'informations entre les organisations de la société civile ukrainiennes et africaines afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ce mécanisme.
- Les pays africains devraient envisager d'adhérer à la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens.
- Les gouvernements africains et les organisations de la société civile africaine, membres du Mouvement des pays non alignés, devraient soutenir le processus d'identification des enfants ukrainiens illégalement déportés en Russie.
- En cas de nouveau vote cette année, les pays africains devraient soutenir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le retour des enfants ukrainiens, en suivant

75 <https://krymbezpravil.org.ua/en/analytics-en/mechanism-and-policy-framework-for-the-return-of-illegally-deported-and-forcibly-transferred-children/>.

l'exemple de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Cabo Verde, des Comores, du Lesotho, du Malawi et d'autres. Cette résolution devrait servir de modèle pour le retour en toute sécurité des enfants et la réunification des familles touchées par des conflits armés dans d'autres régions, et être complétée par des orientations et des documents spécialisés émanant d'institutions des Nations Unies telles que le HCDH, l'UNICEF et le HCR, ainsi que d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

- Les pays africains devraient respecter et mettre en œuvre les mécanismes de justice pénale internationale établis en vertu du droit international, notamment les mandats d'arrêt délivrés par la CPI à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova, et exhorter tous leurs partenaires internationaux à faire de même.
- Les parlements africains devraient exhorter la Russie à mettre fin au transfert d'enfants ukrainiens ainsi qu'à la modification de leur nationalité et de leur identité nationale.
- Les pays africains devraient encourager l'élaboration d'un « guide des meilleures pratiques » présentant des mesures concrètes pour venir en aide aux enfants touchés par les conflits armés.
- Les pays africains, conjointement avec l'Ukraine et d'autres partenaires des Nations Unies, devraient plaider en faveur de l'instauration d'une journée internationale consacrée aux enfants dans les conflits armés et soutenir la création d'une institution dédiée à la protection et aux droits de l'enfant, en reconnaissant que l'enfance a une « date d'expiration » et qu'il est urgent d'agir en temps voulu.
- Les pays africains et l'Ukraine devraient lancer des campagnes médiatiques à l'échelle mondiale afin de sensibiliser l'opinion publique à cette situation et d'encourager le respect des normes internationales en matière de protection des enfants dans les conflits armés.

Ce document a été élaboré dans le cadre d'un partenariat entre des experts sud-africains et ukrainiens issus du Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, du Centre régional des droits humains, de la Fondation Ilko Kucheriv « Initiatives démocratiques », et de l'Association ukrainienne d'Afrique du Sud. Il s'appuie sur une collaboration continue entre experts, à la suite de la présentation de la note d'information précédente intitulée « *Ukrainian Children Under Russian Control: Addressing Abduction, Deportations, Repatriation, and Justice* », en marge de la réunion de mi-année de coordination de l'Union africaine de 2024 à Accra.

La plateforme de collaboration entre experts a été initiée par l'Institute of Justice and Reconciliation (IJR), la Fondation pour l'héritage de Desmond et Leah Tutu (DLTLF), la Fondation Ilko Kucheriv « Initiatives démocratiques » (DIF) et l'Association ukrainienne d'Afrique du Sud (UAZA).

Parmi les auteurs du présent document figurent :

Prof. Elvis Fokala, Centre des droits humains, Université de Pretoria

Dr Mispa Roux, Centre des droits humains, Université de Pretoria

Dr Kateryna Rashevskya, Centre régional des droits humains

Dzvinka Kachur, Association ukrainienne d'Afrique du Sud

Crédits des photos de couverture : UNICEF/NYHQ2015-0201/Rich, « Voin » Centre

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VIOLÉES LORS DE (1) LA MILITARISATION DES ENFANTS, (2) LEUR DÉPLACEMENT FORCÉ, (3) LEUR RÉÉDUCATION ET (4) LEUR ADOPTION ILLÉGALE, (5) LEUR ASSIMILATION

Les États impliqués dans des conflits armés ont commis et continuent de commettre de graves violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Parmi les violations les plus flagrantes figurent le recrutement, la militarisation et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, ainsi que leur déplacement forcé hors des territoires occupés ou touchés par un conflit. Selon les Nations unies, des centaines de milliers d'enfants à travers le monde ont été victimes de telles pratiques.

Dans de nombreux cas, les enfants sont recrutés de force comme soldats, porteurs ou espions, ou encore utilisés à d'autres fins militaires. Ces pratiques s'accompagnent souvent d'un endoctrinement idéologique, d'une « rééducation » ou d'une assimilation forcée, qui visent à effacer leur identité culturelle et à manipuler leur loyauté. Dans certains contextes, les enfants font également l'objet de transferts ou d'adoptions illégaux, ce qui aggrave encore les violations de leurs droits.

Quelles dispositions du droit international sont violées lorsque des États procèdent au recrutement, à la militarisation et à l'utilisation d'enfants, ainsi qu'à leur déplacement forcé, à leur endoctrinement idéologique ou à leur adoption illégale dans des situations de conflit armé ou d'occupation ?

Règle	Principe fondamental
Règles générales s'appliquant à tous les aspects	
Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait se refléter dans tous les aspects de la vie de l'enfant, est généralement énoncé. (L'expulsion, l'adoption et l'éducation selon les normes russes ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant)

Position du Comité des droits de l'enfant des Nations unies Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (paragraphe 6)	L'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant « dans toutes les actions » signifie que toute action ayant une incidence sur l'enfant ou les enfants doit prendre en compte leur intérêt supérieur en tant que considération primordiale ; le terme « action » englobe non seulement les décisions, mais aussi toutes les mesures, tous les comportements, toutes les offres, tous les services, toutes les procédures, ainsi que l'inaction et les manquements, par exemple lorsque les services sociaux ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les abus ou les mauvais traitements.
Position du Comité des droits de l'enfant des Nations unies Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (paragraphe 20)	Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de procéder à une évaluation claire et exhaustive de son identité, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, ainsi que de ses vulnérabilités particulières et de ses besoins en matière de protection.
Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Nul ne peut faire l'objet d'une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale. (La rupture des liens familiaux, l'entrave au regroupement familial, le changement de nom ou de prénom, l'adoption : tous ces éléments constituent des ingérences.)
Article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Toute décision concernant l'enfant doit tenir compte des droits des tuteurs, des parents et des proches.
Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant	La séparation d'un enfant de ses parents ne peut être décidée que si elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant. En règle générale, de telles décisions ne peuvent être prises sans le consentement des parents
Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Le droit de l'enfant à être entendu et à participer aux décisions qui le concernent doit être garanti. (L'octroi de la nationalité russe, l'expulsion, l'adoption et les décisions relatives à l'intégration dans le système éducatif russe ne tiennent pas compte du droit de l'enfant).
Article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Le droit des enfants au bien-être physique et psychologique doit être garanti par le système de santé. Les déportations, ainsi que le traitement qui s'ensuit, ont des conséquences profondément négatives pour les enfants. Le fait de traiter individuellement les enfants sans le consentement de leurs parents, ainsi que le manque d'information donnée aux parents concernant ce traitement, sa nature, sa nécessité et son étendue, de même que l'absence d'assistance médicale pour les enfants, constituent une violation du droit de l'enfant à un niveau de santé le plus élevé possible.

Article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Tout enfant, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
Article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Les États reconnaissent que les familles doivent bénéficier de la protection et de l'assistance les plus étendues possibles. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination fondée sur l'origine familiale ou sur tout autre motif.
Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Il incombe aux parties de respecter le droit international humanitaire, qui accorde une protection supplémentaire aux enfants dans les conflits armés. La protection et la prise en charge des enfants dans ces circonstances doivent être garanties.
Article 77 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	Les enfants doivent être traités avec un respect particulier et bénéficier de l'aide et de l'attention dont ils ont besoin.

Militarisation	
Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas prendre directement part aux hostilités.
Articles 1 à 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Il est établi que l'âge minimum pour participer directement est de 18 ans ; le consentement est requis pour le recrutement volontaire.
Articles 6 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Les États doivent empêcher que les enfants ne soient impliqués dans des actes de violence, en protégeant leur vie et leurs droits fondamentaux.
Article 77 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités sont interdits. Cette interdiction s'applique également aux conflits armés non internationaux.
Article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome	Le recrutement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés constitue un crime de guerre.
Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies	Première résolution relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elle appelle à la protection des enfants et à la prévention de leur recrutement.
Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies	Cette résolution met l'accent sur la réinsertion et la réhabilitation des enfants soldats et encourage la mise en place de programmes complets d'aide post-conflit.

Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies	Cette résolution instaure le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) concernant les violations commises à l'encontre des enfants en situation de conflit armé et met l'accent sur le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.
Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies	Cette résolution renforce la protection des enfants dans les situations de conflit et lors de la réintégration après un conflit, et préconise la mise en place de mesures garantissant la responsabilité des acteurs concernés.
Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (Comité des droits de l'enfant)	Cette observation générale renforce la protection des enfants contre le recrutement et la militarisation.
Observation générale n° 24 (2019) sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs (Comité des droits de l'enfant)	Cette observation générale aborde des questions spécifiques, notamment celles relatives aux enfants recrutés et utilisés par des groupes armés non étatiques, y compris ceux désignés comme des groupes terroristes.

Déportation et rapatriement

Article 14 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Avant les hostilités et dans les territoires occupés, les Parties doivent s'efforcer de créer des zones organisées afin de protéger les enfants de moins de quinze ans et les autres groupes vulnérables contre les effets de la guerre. Pendant les hostilités, les Parties peuvent conclure des accords portant sur la reconnaissance mutuelle de ces zones et localités ainsi que sur l'engagement de ne pas les attaquer.
Article 17 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Les parties au conflit devraient s'efforcer de conclure des accords relatifs à l'évacuation des blessés, des malades, des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants et des femmes enceintes des zones assiégées ou encerclées.
Article 49 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Interdiction de déporter la population du territoire occupé vers le territoire de l'État occupant ou vers le territoire d'autres pays, pour quelque motif que ce soit. L'évacuation (qui n'est pas considérée comme un crime) n'est effectuée qu'en cas de nécessité militaire impérative et à l'intérieur du territoire occupé, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des raisons objectives. Le pays d'origine et le lieu de résidence de la personne concernée doivent être informés de ces déplacements.

Article 85, paragraphe 4 (a) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949	Interdiction du déplacement forcé de la population à l'intérieur du territoire occupé.
Article 78 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	L'évacuation temporaire (qui n'est pas considérée comme un crime) des enfants qui ne sont pas ressortissants de l'État procédant à l'évacuation peut être effectuée vers un pays étranger, s'il existe des raisons valables liées à l'état de santé de l'enfant ou à la nécessité de lui fournir des soins appropriés. Sur le territoire occupé, l'évacuation peut être effectuée pour des raisons de sécurité. L'évacuation hors du territoire occupé ne peut être effectuée que si elle est absolument inévitable, et à condition que la population soit renvoyée après la fin des hostilités. Si un parent ou un tuteur légal peut être localisé, son consentement écrit à l'évacuation doit être obtenu. En l'absence de parent ou de tuteur légal, le consentement doit être obtenu auprès de la personne qui, en vertu de la coutume ou de la loi, assume la responsabilité principale de la garde des enfants. L'évacuation doit faire l'objet d'un accord avec le pays dont la personne est ressortissante. Les parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'évacuation.
Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Interdiction des traitements inhumains et dégradants, ainsi que de la privation arbitraire et illégale de la liberté. (Cette disposition s'applique aux cas d'enfants placés dans des « camps de repos », des établissements institutionnels et des structures médicales en Russie.) La privation de liberté peut également avoir lieu dans des contextes privés, notamment au sein de familles ou de foyers d'accueil.
Article 147 de la Convention de Genève (IV) de 1949, article 85, paragraphe 4 (a) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	La déportation de la population vers un autre État, ainsi que le transfert forcé de la population au sein du territoire occupé, constituent des crimes de guerre. Ces dispositions excluent également la création d'un environnement contraignant susceptible d'inciter la population à se déplacer « de son plein gré ».
Articles 8(2)(a)(vii), 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome	
TPIY, Le Procureur c. Krnojelac, IT-97-25-T, Chambre de première instance, arrêt du 15 mars 2002, paragraphe 475	

Articles 7(1)(d) du Statut de Rome	La déportation ou le transfert forcé, à grande échelle ou systématique, de la population à l'intérieur du territoire occupé, dans le cadre d'une politique d'État visant à commettre de tels actes, constitue un crime contre l'humanité.
Articles 7, 36 et 132 de la Convention de Genève (IV) de 1949 Article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les parties devraient s'efforcer, au cours des hostilités, de conclure des accords spéciaux relatifs au rapatriement, notamment celui des enfants.
Article 85(4)(b) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949 Article 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome	Tout retard injustifié dans le rapatriement des civils est considéré comme une violation grave du droit international humanitaire et un crime de guerre.

Identification et regroupement familial

Article 78 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	L'État qui procède à l'évacuation et l'État vers lequel l'enfant est évacué doivent établir une fiche comportant la photographie de l'enfant, ses informations personnelles, ainsi que des données relatives à ses parents, à ses proches, à son origine, à son lieu de résidence, à ses signes distinctifs, aux dates et lieux de déplacement, etc. Cette fiche doit être transmise à l'Agence centrale de recherches du CICR.
Article 24 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Tous les enfants de moins de 12 ans doivent être correctement identifiés et porter un bracelet d'identification.
Article 25 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé par celle-ci doit pouvoir communiquer des nouvelles d'ordre strictement personnel aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, et recevoir des nouvelles de leur part.
Article 50 de la Convention de Genève (IV) de 1949	La Puissance occupante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation.
Article 50, 136-137 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Un bureau national doit être établi dans l'État occupant. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants sous son contrôle et établir l'identité de leurs parents ainsi que de tout autre proche. Il doit avoir accès aux informations relatives aux déplacements des personnes. Ces informations doivent être transmises par le Bureau au pays d'origine, au pays de résidence ainsi qu'à l'Agence centrale de recherches du CICR. Le Bureau doit également prévoir la possibilité de lui adresser une demande individuelle.

Article 30, 142-143 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Il convient de garantir au CICR et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge l'accès aux personnes protégées en vertu de la Convention, y compris aux enfants.
Article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'État est tenu de coopérer avec l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de retrouver et d'identifier les parents et les proches des enfants en vue de leur regroupement familial ultérieur.
Article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'État qui a déporté et séparé les enfants de leurs parents est tenu de faciliter leur réunification. Cela inclut tant l'admission des parents auprès des enfants que la possibilité donnée à l'enfant de quitter le territoire de cet État et de retourner dans son pays d'origine.
Article 74 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	Les Parties au conflit et les autres parties à un traité doivent faciliter, par tous les moyens possibles, la réunification des familles séparées et encourager les activités des organisations humanitaires compétentes.
Article 26 de la Convention de Genève (IV) de 1949	Chaque Partie au conflit doit faciliter les recherches menées par les membres de familles dispersées en raison de la guerre, en vue de rétablir le contact entre eux et, si possible, de se réunir.
Article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	Si l'État a expulsé des enfants et les a séparés de leur famille, il est tenu de fournir à la famille de l'enfant toutes les informations disponibles.
Article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les parents et leurs enfants devraient rester en contact régulier, même s'ils vivent dans des pays différents.
Article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les États devraient favoriser la préservation de l'identité de l'enfant, notamment de son nom et de ses liens familiaux.
Position du Comité des droits de l'enfant des Nations unies Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (paragraphe 13)	Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants à des fins de recherche et pour réunir, dès que possible, les enfants séparés et non accompagnés avec leur famille.

Adoption

Article 50 de la Convention de Genève (IV) de 1949	La puissance occupante ne peut pas modifier le statut personnel d'un enfant, y compris celui des enfants séparés de leurs parents. Elle ne peut apporter une assistance à l'enfant que lorsque des soins appropriés ne peuvent être assurés par un parent proche ou un ami.
--	---

Article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'adoption d'un enfant doit être effectuée dans l'intérêt supérieur de celui-ci et par des autorités compétentes. Toute adoption exige de prendre en considération la situation de l'enfant à l'égard de ses parents, de ses proches et de ses tuteurs, lesquels, en règle générale, doivent donner leur consentement à l'adoption.
Article 6 (e) du Statut de Rome Article 2 (e) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	La déportation et l'adoption sont considérées comme un crime de génocide si : Les enfants appartiennent à un groupe national, racial, religieux ou ethnique Les enfants sont des personnes âgées de moins de 18 ans Il existe un transfert forcé d'enfants de ce groupe (par exemple, des ressortissants ukrainiens) vers un autre groupe (par exemple, des ressortissants russes), notamment par le biais de la déportation et de l'adoption Ce transfert est effectué dans le but de détruire le groupe de ces enfants en effaçant progressivement leur identité

L'aspect éducatif	
Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Le droit de chacun à l'éducation doit être garanti, et cette éducation doit être disponible, accessible, acceptable et adaptée. (L'idée générale est que les enfants ukrainiens n'ont pas accès à l'enseignement ukrainien et que l'enseignement russe leur est inacceptable.)
Article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
Article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'État doit garantir l'accès à des informations et à des matériels provenant de diverses sources nationales et internationales. (La Fédération de Russie viole le droit de l'enfant à l'information, car l'espace informationnel russe est limité et de nature propagandiste.) Il ne prévoit pas de diversité de points de vue, en particulier ceux qui ne correspondent pas à la ligne du pouvoir. Le droit de l'enfant à l'information est également violé en raison du refus de fournir aux mineurs déportés et déplacés de force des informations sur le sort de leurs parents ainsi que sur l'objet et la durée de leur séjour sous le contrôle de la Fédération de Russie.
Article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est interdit par la loi.

Article 1 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	La discrimination dans le domaine de l'éducation fondée sur la nationalité est interdite, notamment le fait de priver un groupe de personnes de l'accès à tout type ou niveau d'enseignement, de leur dispenser un enseignement de qualité inférieure, ou de les priver de l'accès à tout type ou niveau d'éducation.
Article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Il ne faut pas priver l'enfant de son droit à sa propre culture, à sa propre religion et à sa propre langue.
Article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'éducation de l'enfant doit viser à développer le respect de ses parents, de sa propre identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit et dont il est originaire, ainsi qu'à le préparer à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, ainsi qu'avec les personnes d'origine autochtone.
Article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les États parties devraient favoriser la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité. Si cette identité a été modifiée abusivement, des mesures doivent être prises pour la rétablir rapidement.
Article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, ainsi que le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives adaptées à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Le droit de l'enfant à une participation complète à la vie culturelle et créative est respecté et encouragé, et des possibilités appropriées et égales lui sont offertes en matière d'activités culturelles et artistiques, de loisirs et de détente. (On oblige les enfants à adhérer à des organisations de jeunesse à caractère militaro-patriotique.) La participation des enfants à la vie culturelle est limitée à celle de la Fédération de Russie.
Article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant	L'État est tenu de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'enfant, ce qui inclut également le droit de l'enfant de choisir sa propre religion (aspect particulièrement pertinent dans le contexte de l'endoctrinement par l'Église orthodoxe russe de la Fédération de Russie). En outre, les États parties doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas punis en raison de leur religion ou de leurs convictions, ni que leurs perspectives d'avenir ne soient limitées de quelque manière que ce soit (l'obligation de participer à des mouvements militarisés ou patriotiques russes constitue une violation de cet article).

Position du Comité des droits de l'enfant des Nations unies Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (paragraphe 42)	Tous les enfants non accompagnés et séparés ont le droit de préserver leur identité culturelle et leurs valeurs, notamment en conservant et en développant leur langue maternelle.
Article 24 de la Convention de Genève (IV) de 1949	En situation de conflit armé, il convient de poursuivre la scolarisation des enfants orphelins ou séparés de leur famille âgés de moins de 15 ans. Dans la mesure du possible, cette scolarisation devrait être assurée par des personnes issues de la même tradition culturelle.
Article 50 de la Convention de Genève (IV) de 1949	La puissance occupante doit favoriser le bon fonctionnement des établissements d'enseignement pour les enfants, en coopération avec les autorités nationales et locales. Ce n'est que si les institutions locales ne sont pas en mesure d'assurer correctement le fonctionnement de l'enseignement que la puissance occupante doit prendre des mesures afin d'en garantir la mise en œuvre. Chaque fois que cela est possible, l'enseignement doit être assuré par des personnes de la même nationalité, de la même langue et de la même religion que les orphelins et les enfants séparés de leurs parents.
Article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant	Si une décision est prise concernant l'adoption ou toute autre forme de prise en charge de l'enfant, la continuité de son éducation doit être assurée, notamment en ce qui concerne son origine ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique.
Article 70 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949	La continuité de l'éducation des enfants évacués et déportés doit être assurée, y compris l'éducation religieuse et morale conforme aux souhaits de leurs parents.
Article 7 (!) (h) du Statut de Rome	Crime contre l'humanité – « Persécution » : Des atteintes à grande échelle ou systématiques aux droits fondamentaux (notamment au droit à l'éducation et aux autres droits des enfants) visant tout groupe de personnes identifié (en particulier sur une base nationale), lorsqu'elles sont commises de manière discriminatoire dans le cadre d'une politique étatique.

Le Procureur c. Radislav Krstic, Jugement, IT-98-33-T, 2 août 2001, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Paragraphe 580	Esquisse brièvement l'idée du « génocide culturel » (il est préférable de ne pas utiliser ce terme), qui consiste à porter atteinte aux caractéristiques culturelles ou sociologiques d'un groupe humain afin de détruire les éléments qui confèrent à ce groupe son identité propre, distincte de celle du reste de la communauté. De tels actes peuvent constituer des éléments de preuve d'une intention génocidaire, par exemple dans le cadre de la déportation et de l'adoption d'enfants, mais ne constituent pas, en eux-mêmes, un acte autonome de génocide.
Article 2 (e) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Interprétation potentielle adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine, mais il n'existe actuellement pas de définition précise de ce qu'est un « transfert ». L'application des normes éducatives russes dans les territoires occupés et à l'égard des enfants ukrainiens déportés peut être considérée comme un crime de génocide si : Les enfants appartiennent à un groupe national, racial, religieux ou ethnique Les enfants sont des personnes âgées de moins de 18 ans Il existe un transfert forcé d'enfants de ce groupe (par exemple, des ressortissants ukrainiens) vers un autre groupe (par exemple, des ressortissants russes) Ce transfert est effectué dans le but de détruire le groupe de ces enfants en effaçant progressivement leur identité Dans ce cas, l'application de l'éducation russe entraîne les mêmes conséquences que si des enfants appartenant au groupe national ukrainien étaient intégrés au groupe russe, puisque, dans les deux cas, l'identité du groupe ukrainien est effacée et, par conséquent, celui-ci cesse d'exister avec le temps. Hypothétiquement, on peut considérer que le transfert peut être non seulement physique (déplacement et adoption), mais aussi mental (par le biais de l'éducation).

Identité culturelle et nationale

Article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
--	--

ANNEXE 2 : PUBLICATIONS SUR LA MILITARISATION ET L'ENDOCTRINEMENT POLITIQUE DES ENFANTS UKRAINIENS SOUS CONTRÔLE RUSSE

Titre	Lien
Livre blanc « Protéger les enfants contre les transferts forcés et l'expulsion »	https://www.president.gov.ua/storage/j-files-storage/01/32/17/a49608e1f44b2040bd643118641cb5b3_1729839382.pdf
Livre blanc « Réintégration des enfants touchés par l'expulsion et les transferts forcés : normes internationales et bonnes pratiques pour l'Ukraine »	
L'instrumentalisation des enfants : les camps de rééducation	https://rchr.org.ua/en/analytics/dity-yak-zbroya-t-abory-perevyhovannya/
Méthodologie d'évaluation des implications du maintien d'enfants ukrainiens sous le contrôle de l'État agresseur	https://krymbezpravil.org.ua/en/analytics-en/metodolohiia-vyvchennia-vplyvu-perebuvannia-ukrainskykh-ditey-pid-kontrolem-derzhavy-ahresora/
Enfance volée : comment le régime biélorusse efface l'identité des enfants ukrainiens par la relocalisation, la « rééducation » et la militarisation	https://krymbezpravil.org.ua/en/analytics-en/vkradene-dytynstvo-iak-biloruskyy-rezhym-styraie-identychnist-ukrainskykh-ditey-cherez-peremishchennia-perevykhovannia-ta-militaryzatsiiu/
La déportation et le transfert forcé d'enfants ukrainiens depuis les territoires occupés à travers le prisme de l'évolution des récits de propagande russe	https://rchr.org.ua/en/analytics/the-deportation-and-forcible-transfer-of-ukrainian-children-from-the-occupied-territories-through-the-prism-of-change-in-russian-propaganda-narratives
L'enseignement scolaire : une arme cachée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine	https://krymbezpravil.org.ua/en/analytics-en/school-education-hidden-weapon-of-the-russian-federation-against-ukraine
VOIE DU RETOUR : mécanisme et cadre stratégique pour le retour des enfants illégalement déportés et transférés de force	https://krymbezpravil.org.ua/en/analytics-en/mechanism-and-policy-framework-for-the-return-of-illegally-deported-and-forcibly-transferred-children